

**Annexe : Analyse de la jurisprudence relative aux situations d'impartialité des membres des comités de sélection**

[...] « si la seule circonstance que le membre du jury d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de ce concours, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influer sur son appréciation, ce membre doit non seulement s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat mais encore, en raison du principe d'unicité, s'abstenir de participer à celle concernant l'ensemble des candidats au concours. En outre, un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations. [...]»

**Arrêt du Conseil d'Etat n° 386400 du 17 octobre 2016**

**NB :**

- Le défaut d'impartialité doit être évalué au regard de l'intensité, de la récurrence et du caractère récent des liens et des conflits d'intérêt entre les candidats et les membres du jury.
- La nature hautement spécialisée de la discipline en cause et par conséquent le très faible nombre de spécialistes dans une discipline donnée relativise la portée des liens pouvant exister entre les membres du jury et les candidats. (plus la discipline est rare plus la probabilité est forte que les membres du jury spécialistes de la discipline aient des liens avec un candidat)
- Cumuler des situations suspectes légères peut aboutir à une incompatibilité avérée

Situation d'espèce	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	Liens professionnels et hiérarchiques
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour caractériser une situation de partialité, il faut que les liens professionnels entre le membre du jury et le candidat soient directs, réguliers et intenses.</li> <li>• Même en cas de liens tenu entre un candidat et un membre du jury, il convient lors de l'audition que le membre du jury s'abstienne de faire état de la teneur des relations professionnelles qu'il entretient ou qu'il a entretenu avec le candidat, de manière à ce que l'appréciation du jury ne puisse être fondée que sur des éléments tirés de l'examen des titres et mérites du candidat.</li> <li>• Le principe d'impartialité est méconnu si un membre du jury a eu des relations dégradées avec un candidat.</li> </ul>

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p><b>Jurisprudence</b></p> <p>►</p> <p><b>CE 4 fevr. 2004, n° 239219- Mme Bata</b></p> <p><u>Sommaire:</u></p> <p>La circonstance que siège dans la commission mixte de recrutement des professeurs affectés dans les IUT un supérieur hiérarchique du candidat n'entache pas d'irrégularité la composition de la commission et n'est pas de nature à caractériser un manquement de la commission au principe d'impartialité.</p> <p>(...) <i>ni la circonstance que l'un des membres de la commission mixte était directeur adjoint de l'IUT et, à ce titre, le supérieur hiérarchique de Mme X pour une partie des enseignements qu'elle y dispensait, ni la circonstance qu'elle avait réalisé certains travaux de recherche et publications avec un autre membre de la commission ne sont, à elles seules, de nature à caractériser un manque d'impartialité de la commission (...)</i></p> <p><b>-CE, 4 novembre 1994, Nemeth, Req n°151127</b></p> <p><u>Sommaire:</u></p> <p>Dans le cadre d'un concours de conservateur spécialiste, le fait qu'un des membres du jury soit le supérieur hiérarchique d'un des candidats n'est pas de nature à entacher le concours d'ilégalité.</p>

<b>Situation d'espèce</b>	<b>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</b>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p>[...] Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 11 juin 1970 susvisé dispose que le jury du concours pour le recrutement de conservateurs spécialistes comprend le chef de l'établissement dont relève chacun des emplois qui doivent être pourvus ; que la circonstance que le directeur de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine ait été le supérieur hiérarchique d'un des candidats n'était pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à entacher le concours d'ilégalité ;[...]</p> <p>Cf. CE, 9 novembre 1994, Marion, n° 114763 ; CE, 28 mars 1984, Swoboda, Req n°40172 ;</p> <p><b>Il convient d'éviter la participation à un jury se prononçant sans anonymat sur travaux et recherches, d'une personnalité concernée par le recrutement et qui a pu superviser les travaux en question présentés par certains candidats.</b></p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p><b>CE, 20 sept. 1991, n° 100225, Blazsek</b></p> <p><u>Sommaire:</u> Un candidat non admis a contesté les résultats d'un concours de chargé de recherche de première classe ouvert pour pourvoir trois emplois, en mettant en cause la composition du jury. Il faisait notamment valoir que quatre des candidats admissibles et les deux seuls admis travaillaient dans le laboratoire dirigé par le président du jury.</p> <p>[...] Considérant, d'autre part, qu'il résulte des articles 21 et 22 du décret du 30 décembre 1983 susvisé que</p>
		<p>supérieur hiérarchique ayant supervisé les travaux de recherche présentés dans le dossier de candidature ou direction de travaux de recherche du candidat</p> <p>▼</p>

Situation d'espèce	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p><i>l'épreuve d'admission consiste exclusivement dans l'examen par le jury d'admission du dossier des candidats déclarés admissibles par le jury d'admissibilité, dossier qui comprend essentiellement le relevé des travaux de recherche effectués par les candidats et un rapport sur leur programme de recherche, ainsi que le rapport établi par le jury d'admissibilité ;</i></p> <p><i>Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que deux des quatre candidats admissibles, qui d'ailleurs ont seuls été déclarés admis, travaillaient dans le laboratoire du professeur Demaille, directeur du département scientifique pour le compte duquel avait lieu le recrutement ; que celui-ci a néanmoins présidé le jury d'admission, sans utiliser la possibilité offerte par l'article 8 précité du décret du 27 décembre 1984 de se faire représenter pour assurer cette présidence ; que, dans ces conditions, la composition du jury ne permettait pas de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats ;</i></p> <p>Cf. CE, sect., 18 mars 1983, n° 33379, Spina</p> <p style="text-align: right;">Jurisprudence :</p> <p><b>CE 20 octobre 1999 – n° 181732, « Baileul »</b></p> <p>Sommaire :</p>
	Ancien supérieur hiérarchique direct	<p>▼</p>

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p>« [...] ni la circonstance [...] que le président du jury ait été dans le passé le supérieur au sein de l'établissement de candidats déclarés définitivement admis, ni celle qu'il fut, en qualité de directeur général adjoint du centre national de documentation pédagogique, le supérieur d'autres membres du jury désignés au titre des dispositions précitées, ne sont de nature à priver le requérant des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre et qu'elles n'ont pu, par voie de conséquence, víer les opérations dudit concours ; »</p>
		Cf. CE, 7 octobre 1983, Melle Limoge, Req n° 35249

<p><b>Situation d'espèce</b></p>	<p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p>	<p>Subordonné d'un candidat</p> <p>➤</p> <p>Jurisprudence :</p> <p><u>Sommaire :</u></p> <p>Un candidat à un concours de recrutement au grade de directeur de recherche et n'ayant pas été déclaré admissible par le jury, demande au Conseil d'Etat d'annuler la délibération de ce jury dont un membre était sous l'autorité d'un des candidats</p> <p>[...] il ressort des pièces du dossier qu'au sein du jury d'admissibilité du concours n° 40-01 de recrutement au grade de directeur de recherche (session 2002), organisé au sein de la section n° 40 du comité national de la recherche scientifique, a siégé une personne placée sous l'autorité de l'un des candidats, directeur d'une unité de recherche ; que cette circonstance était de nature à priver les candidats des garanties d'impartialité auxquelles ils ont droit [...]</p> <p>CE 4 févr. 2004, n° 248824, Attar</p> <p>Jurisprudence :</p> <p>C.E, 8 juin 2015, n° 370539, M. Zegbi</p>
		<p>Liens hiérarchiques dégradés</p> <p>➤</p>	

<p><b>Situation d'espèce</b></p>	<p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p><u>Sommaire:</u></p> <p>En l'espèce, deux des six candidats exerçaient leurs fonctions de maître de conférences au sein du service dont l'un des professeurs membres du jury était adjoint au chef de service et où se trouvait l'un des postes ouverts au concours. Dès lors que ce membre du jury n'ignorait pas que l'<b>un des deux candidats</b>, en concurrence directe avec l'autre pour obtenir le poste ouvert dans le service, <b>entretenait de mauvaises relations avec le chef du service</b> tandis que, au surplus, l'autre candidat faisait état de travaux réalisés en utilisant le plateau technique du laboratoire dirigé par ce professeur membre du jury, ce membre du jury ne pouvait participer à la délibération sans que soit méconnu le principe d'impartialité du jury</p> <p>[...] <i>il ressort des pièces du dossier que M. D. n'ignorait pas que les relations entre le chef de ce service de chirurgie cardiovaseulaire dont il était l'adjoint, et M. A., étaient dégradées, alors, au surplus, que M. B. faisait état, parmi ses titres et travaux en vue du concours, d'un programme de recherche réalisé « en utilisant le plateau technique du laboratoire de recherche [...] dirigé par le professeur D. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, M. D. ne pouvait participer à la délibération de ce jury sans que soit méconnu le principe d'impartialité du jury ; [...]</i></p> <p><b>La seule présence d'un collègue au sein d'un jury ne suffit pas pour établir une situation de partialité.</b></p>
	<p>Personnels du même service</p>	<p>▼</p>

<b>Situation d'espèce</b>	<b>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</b>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p><b>C.E- 23 avril 1997 – n° 167862</b></p> <p><b>Sommaire:</b></p> <p>Un des candidats au concours de recrutement de professeurs des universités demandait l'annulation des décrets de nomination des candidats reçus au motif que les intéressés travaillaient au sein du laboratoire d'un des membres des commissions de spécialistes ayant examiné les candidatures.</p> <p>[...] Considérant qu'il n'est pas contesté que Mlle Reyne et Mlle Cerveau travaillaient dans le laboratoire du professeur Corriu à l'Université de Montpellier II, lequel était à la fois membre des commissions de spécialistes qui ont proposé les deux intéressés et membre de la commission B de la 32ème section du Conseil national des universités compétente pour l'emploi (n° 903) à l'Institut universitaire de technologie ;</p> <p>Considérant que, d'une part, la présence de M Corriu au sein des commissions des spécialistes dont il était régulièrement membre, qui ont examiné les candidatures, ne peut être regardée par elle-même comme entachant d'irrégularité leurs délibérations ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les propositions des commissions de spécialistes d'ailleurs acquises par de fortes majorités, soient intervenus pour des motifs étrangers à la valeur des candidats et révélant de la part des membres desdites commissions un manque d'impartialité ;[...]</p> <p><b>Liens professionnels</b></p>
---------------------------	--	---

<p><b>Situation d'espèce</b></p>	<p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p>	<p>La présence au sein d'un comité de sélection d'un président de jury de thèse d'un candidat (et donc à fortiori d'un membre du jury) ne suffit pas pour établir une situation de partialité.</p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p><b>C.E., 13 mars 1991 n° 109792, Mme Marti-Mestre</b></p> <p><u>Sommaire :</u> Dans le cadre d'un concours ouvert pour le recrutement d'un maître de conférences, une des candidates demande l'annulation de la délibération du jury en invoquant notamment le fait que l'un des membres du jury a présidé le jury de thèse du candidat reçu.</p>	<p>« [...] la circonstance que l'un des membres du jury ait présidé le jury de thèse de M. L. ne saurait établir, à elle seule, le manque d'impartialité du jury, dont <i>il n'est pas établi qu'il ait fondé son appréciation sur d'autres éléments que ceux qu'il a tirés de l'examen des titres et mérites des candidats. [...]»</i></p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p><b>C.E – 17 octobre 2007 – n° 298437</b></p> <p><u>Sommaire :</u> Un des candidats au concours de recrutement d'un</p>
		<p>Responsabilités communes d'enseignement ou de participation à des juroys</p>		

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p>professeur contestait la décision de la commission de spécialistes au motif qu'un des membres du jury exerçait des responsabilités d'enseignement avec certains candidats.</p> <p>« (...) si M. A affirme que plusieurs membres de la commission auraient exercé des responsabilités d'enseignement ou de jury avec certains candidats, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette circonstance, ait, à elle seule, privé les candidats des garanties d'impartialité auxquelles ils sont en droit de prétendre. (...) »</p>	Le principe d'impartialité est méconnu si un membre du jury a entretenu des relations professionnelles dégradées avec un candidat.
	Liens professionnels dégradés	➤		<p><b>Liens intellectuels</b></p> <p>L'administration, dans le choix des membres du jury d'un concours de recrutement de chercheurs, ne doit pas désigner des personnes aux travaux desquels certains candidats auraient été associés de manière récurrente. Toutefois, il est légitime de tenir compte de la nature hautement spécialisée de la discipline en cause et par conséquent du très faible nombre de spécialistes.</p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p>C.E, 17 oct. 2016, n° 386400</p> <p>Sommaire : En l'espèce, un concours de recrutement de maître de</p>

<b>Situation d'espèce</b>	<b>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</b>	<p><b>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</b></p> <p>[...] Conférences a été interrompu, pour illégalité, par les instances de l'établissement qui motivait leur décision par l'existence de collaborations étroites entre l'un des candidats et plusieurs membres du jury.</p> <p>[...] Considérant que si la cour pouvait sans erreur de droit tenir compte de la nature hautement spécialisée de la discipline en cause pour apprécier l'intensité des liens pouvant exister entre les membres du jury et les candidats au regard du respect du principe d'impartialité, eu égard au très faible nombre de spécialistes de la discipline, elle a commis une erreur de qualification juridique des faits en retenant qu'en l'espèce, il n'y avait eu aucune atteinte au principe d'impartialité alors qu'elle avait relevé dans son arrêt l'existence de liens étroits entre l'un des candidats et sept des douze membres du comité de sélection, dont le président de ce comité, caractérisés notamment par le fait que quatre membres du comité avaient cosigné avec l'intéressé dix-sept des vingt-neuf articles scientifiques publiés entre 2000 et 2012 dont il se prévalait à l'appui de sa candidature et que le président du comité en avait lui-même cosigné six avec l'intéressé ; [...]</p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p><b>CE, 15 mai 2002, n° 245462, 245463 Chevet</b></p> <p><u>Sommaire :</u></p> <p>[...] qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de ce concours, parmi les six candidats admissibles, une candidate avait cosigné cinquante-trois des soixante-</p>
---------------------------	--	---

<b>Situation d'espèce</b>	<b>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</b>	<b>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</b>	<p><i>dix articles publiés dans des revues scientifiques, figurant à son dossier avec deux membres du jury ; qu'un autre candidat, se prévalant de vingt-huit articles, en avait cosigné quatorze avec l'un de ces deux membres du jury ; qu'un autre encore en avait cosigné deux avec l'un de ces deux membres ; que, dans ces conditions, M. Chevet est fondé à soutenir que les épreuves du concours n'étaient pas organisées de façon à assurer l'impartialité du jury et l'égalité entre les candidats et à demander l'annulation de la délibération proclamant les résultats de ce concours ; [...]</i></p> <p><b>Le fait pour un membre d'un jury d'avoir été associé à un faible nombre de travaux avec un ou plusieurs candidats ne suffit pas à établir une situation de partialité</b></p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p><b>C.E, 9 juin 2010, n° 330687</b></p> <p><u>Sommaire :</u>  En l'espèce, un des candidats non retenus contestait le classement du comité de sélection au motif que deux des dix membres du comité de sélection avaient cosigné des travaux de recherche avec deux candidats retenus.</p> <p>[...] Considérant que si M. A soutient, à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats au concours, que deux des dix membres du comité de sélection avaient cosigné des travaux de recherche avec deux candidats retenus sur la liste de classement proposée par le comité au conseil d'administration, cette circonstance, à la supposer établie, n'est pas, par elle-</p>
		Publications conjointes en faible nombre	

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p>même, de nature à révéler un défaut d'impartialité du comité de sélection ; que le moyen tiré de ce que le comité de sélection aurait méconnu les principes d'impartialité et d'égalité entre les candidats, qui n'est assorti d'aucune autre précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, doit, par suite, être écarté [...] Cf. CE, 12 octobre 2009, Req n°320229 ; CE 4 févr. 2004, n° 239219- Mme Bata</p>	<p>Le guide de fonctionnement des comités de sélection pose le principe selon lequel un directeur de thèse ne peut pas faire partie du jury de recrutement du candidat dont il a dirigé les travaux.</p> <p>Par ailleurs, les membres du Conseil national des universités ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou codirigé la thèse ou s'ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.</p>	Jurisprudence :	<b>CE, 18 décembre 2017 n° 404997</b>
	directeur de thèse d'un candidat ou garant de son HDR	▼			<u>Sommaire:</u> En l'espèce, le conseil d'Etat a implicitement validé le fait qu'un membre du comité de sélection qui a encadré l'habilitation à diriger les recherches de l'un des candidats doit s'abstenir de participer aux délibérations. A fortiori, le directeur de thèse d'un candidat ne pourra pas être membre du comité de sélection constitué pour recruter ce candidat.	

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	
	Participation à la préparation d'un candidat	✓	<p><b>CE, 6 novembre 2000, n° 289398</b></p> <p><u>Sommaire:</u> Un candidat non admis au concours d'entrée d'une école demandait l'annulation de la délibération du jury en invoquant le fait qu'un des membres examinateurs avait préparé un des candidats reçus.</p> <p>[...] il ressort des pièces du dossier que cet examinateur, après avoir accepté de participer à ce concours, a rempli une fiche de renseignements indiquant qu'il ne préparait pas de candidat audit concours ; qu'il est cependant établi que certains candidats avaient bénéficié de son enseignement et notamment le seul étudiant en médecine dont l'admission à l'Ecole normale supérieure a été proposée par le jury ; qu'en outre, au cours de l'épreuve d'admission de biochimie, cet examinateur a adopté un comportement révélant un manque d'impartialité, qui a pu influer sur les résultats du concours ; qu'ainsi l'égalité entre les candidats a été méconnue et que la délibération du jury est entachée d'ilégalité [...]</p> <p>Obs : A fortiori cette jurisprudence permet d'écartier la possibilité pour un garant HDR ou un directeur de thèse d'un candidat d'être membre du comité de</p>

<p><b>Situation d'espèce</b></p>	<p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p>	<p><b>Attention</b> Il importe d'éviter la participation à un jury se prononçant sur titre et travaux de l'ancien supérieur hiérarchique de certains candidats dont il a dirigé des travaux présentés dans le dossier de candidature.</p>
	<p>Ancien supérieur hiérarchique ayant supervisé les travaux de recherche présentés dans le dossier de candidature</p>	<p>▼</p>	<p><b>Jurisprudence :</b> <b>CE, sect., 18 mars 1983, n° 33379, Spina</b></p> <p><b>Sommaire :</b> Annulation des opérations d'un concours de technicien de laboratoire dont le jury comprenait deux chefs de service de biologie de l'hôpital, dans les services desquels certains candidats avaient effectué les travaux de recherche soumis à son appréciation. Au vu des circonstances de l'espèce, l'analyse technique du dossier des candidats revenait, dans les faits, pour les jurés concernés, à analyser la valeur de leurs propres travaux.</p> <p>« [...] dans le cas où les travaux accomplis par les différents candidats ont entraîné leur participation aux recherches conduites dans les services où ils étaient affectés, l'appréciation de leurs titres et travaux porte nécessairement sur ces recherches ; qu'il incombaît à l'administration, dans le choix des chefs de service de biologie appelés à faire partie du jury de veiller à placer les candidats en situation d'égalité et donc d'éviter, en raison des règles particulières de ce concours, de désigner pour faire partie du jury des</p>

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p>chefs de service aux travaux desquels certains candidats auraient pu être associés [...] »</p> <p>Au regard de l'état de la jurisprudence, ce type de lien professionnel n'est pas de nature, à lui seul, à révéler un défaut d'impartialité</p>
	Participation commune à des colloques ou à des séminaires	➤	
	Liens intellectuels dégradés	➤	<p>Le principe d'impartialité est méconnu si un membre du jury a entretenu ou entretenait des relations dégradées avec un candidat.</p>
			<p>• Le principe d'impartialité est méconnu si un membre du jury a eu des relations dégradées avec un candidat.</p>
	Liens familiaux (parents ou alliés jusqu'au troisième degré) -ascendant -descendant	➤	<p>La composition du jury doit garantir son impartialité en excluant par avance, toute personne en relation familiale directe avec des candidats</p> <p><u>Jurisprudence :</u></p> <p><b>CE 10 février 1922, Sieurs Aldeguer et Branière</b></p> <p><u>Sommaire :</u> En l'espèce, le père d'un candidat au concours de rédacteur à la mairie d'une commune a fait partie du jury d'un concours.</p> <p>« la circonstance que le père d'un candidat a fait partie du jury constitue une irrégularité substantielle qui doit entraîner l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du maire homologuant les</p>

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<i>résultats du concours»</i>
	-Liens intimes et affectifs - conjoint, concubin (en cours ou récents)	La présence au sein du jury de membres qui entretiennent avec un ou plusieurs candidats des liens intimes ou affectifs très étroits est de nature à privier les autres candidats des garanties d'impartialité auxquelles ils ont droit.	<p><b>Jurisprudence :</b></p> <p><b>CE 10 fév 1995, n° 109204, Mme Perrin</b></p> <p><u>Sommaire:</u> En l'espèce, un candidat non admis contestait le fait que l'ancien mari d'une candidate au concours organisé en vue du recrutement d'un professeur des universités fasse partie de la commission de spécialistes auteur de la délibération proposant la liste des candidats admis à poursuivre les épreuves du concours.</p> <p>Le conseil d'Etat a considéré que [...] quelles qu'aient été les modalités pratiques d'organisation des débats au sein de la commission, une telle circonstance était à elle seule de nature à priver les requérants des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre. [...]</p> <p><u>Jurisprudence :</u></p>

Situation d'espèce	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p><b>C.E, 7 juin 2017, n° 382986</b></p> <p><u>Sommaire:</u></p> <p>Une candidate à un concours de professeur des universités contestait la délibération du comité de sélection qui n'avait pas retenu sa candidature en vue de l'audition. Elle invoquait une méconnaissance du principe d'impartialité, dès lors que le président du jury, avec qui elle a eu par le passé une étroite relation affective, entretenait depuis avec elle des relations professionnelles notoirement conflictuelles.</p> <p>[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. T., président du comité de sélection avait entretenu, au cours des années précédentes, des relations personnelles et professionnelles très étroites avec Mme D., lesquelles étaient ensuite devenues conflictuelles ; qu'en raison de leur nature et de leur caractère récent, ces liens étaient de nature à influer sur l'appréciation que M. T. pouvait être amené à porter, en tant que membre du comité de sélection, sur les mérites professionnels de Mme D.[...]</p> <p style="text-align: right;">0</p> <p style="text-align: right;">▼</p> <p>Positions publiques hostiles au sujet du candidat ou de sa candidature à un emploi</p> <p>Jurisprudence :</p>
--------------------	---	---	--

<p><b>Situation d'espèce</b></p> <p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p><b>CE 26 janv. 2007, Mme Berthet-Cahuzac, req. n° 280955</b></p> <p><b>Sommaire :</b></p> <p>Le Conseil d'État considère que la délibération d'un jury de recrutement de professeur des universités a été viciée par la présence de son président, lequel avait, par le passé, rapporté sur la candidature de la requérante en mettant en cause son comportement privé et non ses mérites scientifiques. Pour le juge, la présidence de la commission par cette même personne a entaché d'irrégularité la délibération en ne permettant pas à la candidate de voir ses mérites être appréciés par un jury présentant l'impartialité requise.</p> <p>[...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de spécialistes ayant examiné le dossier de Mme A lors du concours ouvert en 2004 pour pourvoir l'emploi n° 0657 était présidée par M. B, professeur à l'université de Montpellier III, qui avait été rapporteur au sein de la commission de spécialistes lors de plusieurs candidatures présentées par Mme A les années précédentes ; que, dans ces rapports, notamment celui rédigé pour la session ouverte l'année précédente pour le recrutement d'un professeur dans la même discipline, M. B avait émis à l'encontre de Mme A, de ses travaux et de sa manière de travailler, des considérations extérieures à l'appréciation de ses mérites scientifiques et mettant en cause son comportement privé, qui ne pouvaient se rattacher à l'appréciation des compétences d'un candidat que l'on attend d'un rapporteur ; que le contenu de ces jugements aurait dû conduire M. B à ne pas siéger</p>
---	---

<p><b>Situation d'espèce</b></p>	<p>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</p>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p><i>lors de l'examen, en 2004, de la candidature de Mme A ; [...]</i></p> <p>Jurisprudences :</p> <p><b>CE, sect. 9 nov. 1966, n° 67973, Cne de Clohars-Carnoët-</b></p> <p>Sommaire :</p> <p>Dans le cadre du recrutement d'un secrétaire de mairie, un maire a adopté sans équivoque, à la fois par les mesures prises pour l'organisation du concours et dans une lettre personnelle adressée à une candidate, une position de principe hostile à l'occupation de cet emploi par une personne du sexe féminin.</p> <p>« <i>le maire dans une lettre du 21 août 1964, a exposé à la demoiselle Podeur les raisons pour lesquelles il avait pris l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1964 et jugeait préférable, dans l'intérêt du service, que le secrétaire de mairie fût du sexe masculin ; qu'il a ainsi adopté sans équivoque une position de principe hostile à l'occupation de cet emploi par une personne du sexe féminin ; [...] qu'eu égard à cette position prise par le maire, la présence de ce dernier en qualité de président du jury privait par elle-même la demoiselle Podeur des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre et a vicié les opérations du concours.[...]</i></p> <p><b>CE 19 novembre 1958, Butori</b></p> <p>Sommaire :</p> <p>En l'espèce, un membre du jury constitué pour le</p>
----------------------------------	--	---

<b>Situation d'espèce</b>	<b>Lien incompatible avec le principe d'impartialité</b>	<p>Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens</p> <p>« [...] Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'attitude qu'avait eu avant le concours ouvert le 17 décembre 1951 le membre du jury dont le Sieur Butori a demandé la récusation était de nature à priver celui-ci des garanties d'impartialité auxquelles il avait droit ; que le sieur Butori est, dès lors, fondé à soutenir, à l'appui de sa requête contre les opérations du concours, que la participation de cette personne aux opérations dudit concours en a entaché la régularité [...] »</p> <p><b>CE 22 juin 1994, n°131232 « Lugan »</b></p> <p>Sommaire :</p> <p>Dans le cadre d'un concours de recrutement d'un professeur d'histoire, un candidat non retenu contestait la décision de la commission de spécialistes compte tenu du fait que plusieurs membres du jury avaient manifesté leur hostilité à l'égard de sa candidature.</p> <p>« [...] Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs personnes ayant manifesté leur hostilité à la personne de M. X... et ayant exprimé par avance leur opposition à sa candidature ont pris part, en qualité de membres de la commission de spécialistes de l'université Lyon III, à la délibération attaquée ; que, dès lors, la composition de ladite commission était de nature à priver M. X... des garanties d'impartialité auxquelles il avait droit ; qu'ainsi M. X... »</p>
---------------------------	--	--

<b>Situation d'espèce</b>	Lien incompatible avec le principe d'impartialité	Lien ne suffisant pas à lui seul à caractériser une situation de partialité mais pouvant devenir rédhibitoire lorsqu'il est combiné avec d'autres liens	<p>est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ainsi que l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre a rejeté son recours administratif dirigé contre cette délibération ; [...]</p> <p>Le principe d'impartialité est méconnu si un membre du jury a entretenu des relations personnelles dégradées avec un candidat.</p>
Liens personnels dégradés	➤		